
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 397 du 18/10/2018

Affaire :

SAWADOGO Julienne
C /

DIN Abdoulaye
Christophe

Assignation en référé

COMPOSITION :

Président :

Sibiri J. C RAMDE

Greffier : I. SANKARA

DECISION :

(Voir dispositif)

ORDONNANCE

N° 083 -5 DU 26/10/2018

L'an deux mil dix-huit ;

Et le vingt-six octobre ;

Nous, **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière d'exécution en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître Inoussa SANKARA**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

- **SAWADOGO Julienne**, Ménagère, de nationalité burkinabé, domiciliée à Ouagadougou, secteur 31, Tel : 72 19 47 09/ 76 94 66 65, Tel : 25 35 67 87, laquelle élit domicile à la **SCPA THEMIS-B, Avocats associés à la cour, sis à Dagnoën, secteur 23, arrondissement N°5, 10 BP 353 Ouagadougou 10**, Tel : 25 36 10 16/ 25 30 17 47, Email : scpa.themis_b@yahoo.fr;

Demanderesse d'une part ;

- **DIN Abdoulaye Christophe**, Géologue, de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, ayant pour conseil la **SCPA LEGALIS** sis à Gounghin, arrondissement N°1, secteur 06, P840, rue Kon Weleg Roogom, immeuble des lumières, 01 BP 6617 Ouagadougou 01, Tel : 25 34 67 10, email : contact@legalis.com, site web : www.scpa-legalis.com ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 octobre 2018, l'affaire a été retenue, débattue puis mise en délibéré pour décision être rendue le 26 octobre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé en ces termes :

Le Tribunal,

Vu l'ordonnance n° 624/2018 du 09 octobre 2018 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal de commerce de Ouagadougou afin de référé;

Vu l'assignation en référé du 16 octobre 2018 de Maître Aïcha SANA, huissier de justice ;

Par acte d'Huissier susvisé, SAWADOGO Julienne a assigné DIN Abdoulaye Christophe à comparaître devant le juge des référés statuant en matière de difficulté d'exécution à l'effet de :

- S'entendre dire recevable son action ;
- S'entendre ordonner la distraction du vélomoteur de marque YAMAHA, modèle Sirius RC, immatriculé 36 VN 8094 et de la voiture de marque TOYOTA RAV 4, immatriculée 11 KL 4405 de la saisie-vente pratiquée le 25 août 2018 ;
- S'entendre condamner DIN Abdoulaye Christophe à lui payer la somme de six cent quatre-vingt-dix mille (690.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Et s'entendre, enfin, le condamner aux dépens ;

I. EN LA FORME

Attendu que l'action de SAWADOGO Julienne a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

II. AU FOND

A. Faits prétentions et moyens des parties

Le 25 août 2018, DIN Abdoulaye Christophe a fait pratiquer une saisie-vente sur des biens meubles appartenant à la société OMEGA INTERNATIONAL SA en vertu du jugement N°158/2017 du 02 mai 2017 rendu par le Tribunal de commerce de Ouagadougou qui a condamné cette dernière;

SAWADOGO Julienne prétend que les biens saisis n'appartiennent pas tous à la débitrice; Qu'en effet le vélomoteur de marque YAMAHA, modèle Sirius RC, immatriculée 36 VN 8094 et la voiture de marque TOYOTA RAV 4, immatriculée 11 KL 4405 sont sa propriété en témoignent la copie des cartes grises desdits engins versés au dossier ; Qu'elle sollicite leur distraction et ce, conformément aux dispositions de l'article 141 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution ;

Le Conseil de DIN Abdoulaye Christophe relate qu'en réalité, la société OMEGA INTERNATIONAL est une SARL qui a pour gérant OUEDRAOGO Jean Kirsi, époux marié selon le régime de la communauté de biens à SAWADOGO Julienne ; Que de ce fait, la saisie pouvait concerner aussi bien les biens meubles de l'époux et /ou de l'épouse ; Que l'action de celle-ci doit, de ce fait, être rejetée ;

B. Motifs de la décision

1. De la demande de distraction

Attendu qu'au sens de l'article 141 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de

recouvrement de créances et voies d'exécution, le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction ;

Attendu qu'en l'espèce SAWADOGO Julienne prétend que le vélomoteur de marque YAMAHA, modèle Sirius RC, immatriculée 36 VN 8094 et la voiture de marque TOYOTA RAV 4, immatriculée 11 KL 4405 saisis sont sa propriété et non celle de la société OMEGA INTERNATIONAL SARL, la débitrice ;

Attendu d'une part que l'argument de la défense consistant à dire que le couple est marié sous le régime de la communauté de biens ne saurait tenir ; Qu'en réalité, la société OMEGA INTERNATIONAL SARL est une personne morale qui se distingue de la personne de son gérant ; Qu'ainsi, une saisie pratiquée sur les biens de la société ne saurait concerner ceux du gérant et a fortiori ceux de son épouse ;

Attendu d'autre part que l'examen des copies des cartes grises versées au dossier permet d'établir sans l'ombre d'un doute la propriété de SAWADOGO Julienne sur les engins saisis par DIN Abdoulaye Christophe le 25 août 2018 ; Qu'elle est donc fondée à en demander la distraction ; Qu'il y a lieu par conséquent de faire droit à sa demande ;

2. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que l'article 6 nouveau de la loi 028/2004-AN portant modification de la loi N°10/93-ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur demande expresse de l'une des parties, le Juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue

aux dépens au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ; Que selon cette disposition, le Juge fixe le montant desdits frais en tenant compte de l'équité ;
Attendu que SAWADOGO Julienne sollicite que la DIN Abdoulaye Christophe soit condamné à lui payer la somme de six cent quatre dix mille (690.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
Attendu que DIN Abdoulaye Christophe a perdu dans la présente instance ; Que son action a obligé SAWADOGO Julienne à engager des frais pour s'attacher les services d'un conseil ; Que dès lors, la demande de paiement de frais exposés et non compris dans les dépens est fondée dans son principe mais excessive dans son quantum ;
Qu'il convient donc fixer à trois cent mille (300.000) FCFA et condamner DIN Abdoulaye Christophe à lui payer cette somme au titre desdits frais ;

3. Sur les dépens

Attendu que conformément à l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe au procès est tenue au paiement des dépens ;
Qu'en l'espèce DIN Abdoulaye Christophe ayant succombé dans la présente instance, il doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière de difficulté d'exécution, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclarons SAWADOGO Julienne recevable et partiellement fondée en son action ;
- Ordonnons par conséquent la distraction du vélomoteur de marque YAMAHA, modèle Sirius

RC, immatriculée 36 VN 8094 et la voiture de
marque TOYOTA RAV 4, immatriculée 11 KL 4405
de couleur grise de la saisie-vente pratiquée le 25
août 2018 par DIN Abdoulaye Christophe ;

- Condamnons, en outre, DIN Abdoulaye
Christophe à lui payer la somme de trois cent mille
(300.000) francs CFA au titre des frais exposés et
non compris dans les dépens ;
- Le condamnons, enfin, aux dépens ;

Ainsi jugé et rendu le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier.

Président

Sibiré Jean Claude RAMÉ
Magistrat

Greffier

(Signature)